



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PASSARD SAS

rue de Roanne
71300 Montceau-Les-Mines

Références : CP/CS/2026/C_143
Code AIOT : 0024700081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement PASSARD SAS implanté rue de Lucy 71300 Montceau-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 07/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale relative à la prévention des risques d'accident dans le secteur d'activité du tri, transit, regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASSARD SAS
- rue de Lucy 71300 Montceau-les-Mines
- Code AIOT : 0024700081

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PASSARD de Montceau-les-Mines exerce une activité de tri, transit, regroupement de déchets de bois, papier, carton, plastiques et de métaux.

L'établissement a récemment rejoint le groupe E3R spécialisé dans le recyclage de déchets.

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 1976.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 III.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II.	Sans objet
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Sans objet
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III	Sans objet
9	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater plusieurs prescriptions qui n'étaient pas totalement respectées. L'exploitant a déjà engagé des actions pour un retour à la conformité concernant la remise en place de la détection automatique de départ d'incendie. Celle-ci devra être opérationnelle sous un mois.

Pour les autres écarts, il est attendu :

- qu'il complète, sous 1 mois, la consigne relative aux rondes de surveillance et son plan de défense contre l'incendie de manière à se conformer totalement aux prescriptions correspondantes,
- qu'il délimite, sous 15 jours, les ilots d'entreposage des déchets combustibles de manière à supprimer le risque de dépassement, en cas de débordement, de la surface de 500 m² prescrite.

Il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade dans la mesure où les écarts constatés peuvent être facilement et rapidement corrigés. Il devra cependant justifier d'un retour à une situation conforme dans les délais mentionnés ci-dessus à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II.
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats :

Le site était en travaux le jour de l'inspection (réalisation d'une dalle béton pour l'accueil d'une déchetterie professionnelle notamment suite à la dépose de la canalisation MONCIA).

Les caméras de détection de départ d'incendie qui étaient positionnées dans le secteur en travaux avaient été déposées. Elles permettaient la surveillance des zones d'entreposage de déchets combustibles (papiers, plastiques, bois, déchets non dangereux en mélange). D'autres caméras de détection étaient toujours présentes pour la surveillance du secteur « ferrailles ».

L'exploitant a indiqué qu'il avait prévu de mettre en place de nouveaux détecteurs, après les travaux, pour les zones qui en étaient dépourvues le jour de l'inspection.

Cependant, il ne disposait pas de devis ni d'étude d'implantation.

Il est constaté une non conformité.

Suite à la visite, l'exploitant a adressé un devis pour l'installation de deux caméras thermiques et de 2 caméras vidéo.

Il n'est pas proposé de suites administratives à la non-conformité constatée mais il est demandé à l'exploitant d'adresser le bon de commande et la facture correspondante. Il communiquera également l'étude d'implantation justifiant que les installations de détection automatiques d'incendie couvrent bien l'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables du site.

L'exploitant dispose d'un contrat avec une société de télésurveillance qui a un accès à distance aux caméras de surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection des installations classées le bon de commande des détecteurs d'incendie, le calendrier des travaux et la facture correspondante (avec l'étude d'implantation de la détection de départ d'incendie), ainsi que la consigne de maintenance et de vérification de ces équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 III.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de consignes relatives aux rondes de surveillance. Il a indiqué qu'il n'organisait pas de ronde selon les modalités prévues par la prescription. La prescription n'était pas respectée. Suite à la visite, l'exploitant a rédigé une consigne relative à l'organisation de rondes (2026CONS3-Passard-025-A du 04/05/2026) et l'a adressée à l'inspection. Aussi, il n'est pas proposé de suite administrative. L'inspection constate cependant que le documents ne précise pas qu'une ronde doit être réalisée deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. La prescription n'est pas totalement respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera la consigne relative aux rondes en indiquant clairement qu'une ronde doit être réalisée deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site et l'adressera à l'inspection. Il adressera également les justificatifs de la réalisation des rondes effectuées depuis la rédaction de la consigne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté son plan de défense contre l'incendie (PDI) daté de février 2023. Il a adressé une version actualisée daté du 13 mai 2026 suite à la visite.

L'examen de ce document dernier appelle les principales remarques suivantes.

- les modalités d'accueil des services de secours en périodes ouvrées ainsi que les éventuelles mesures organisationnelles (dégagement des voies d'accès....) ne sont pas précisées,
- en période non ouvrées, le PDI indique que les services d'incendies et de secours sont autorisés à casser le cadenas d'entrée alors que le plan doit prévoir les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations,
- les réseaux d'alimentation en eau et en énergie ne figurent pas sur les plans du site,
- le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales ne semble pas avoir été actualisé suite aux travaux récents réalisés sur le site (différences entre le plan du DOE (dossier des ouvrages exécutés) et le plan du PDI),
- les instructions de confinement des eaux d'incendie ne sont pas cohérentes entre elles (une fiche indique qu'il faut couper les pompes de relevage, une autre évoque une vanne de rétention),
- le plan des installations mentionne la présence d'une déchetterie professionnelle sans qu'y soit précisé la typologie et la quantité des déchets susceptibles d'être présents,
- les FDS (fiche de données de sécurité) des produits dangereux (AD blue, lave-glance, gazole non routier) sont annexés au PDI mais les quantités susceptibles d'être présentes ne sont pas indiquées,
- l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie ne figure pas sur les plans du PDI.

Il est considéré que la prescription n'est pas totalement respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PDI sera modifié/complété pour comprendre l'ensemble des informations prévues.
L'exploitant justifiera l'avoir adressé aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant a présenté le compte-rendu du dernier exercice réalisé avec le SDIS le 4 novembre 2025. Celui-ci a été adressé au SDIS par courrier du 7 novembre 2025. Il a indiqué que le personnel était sensibilisé aux différents risques lors de « causeries » organisées mensuellement sur les sujets « hygiène, sécurité, environnement » et annuellement sur le risque incendie avec comme support une spécifique à l'industrie du recycle de déchets consultée lors de l'inspection. L'exploitant a précisé que des formations à la manipulation des extincteurs étaient organisées. La feuille d'émargement de la causerie « sécurité incendie » organisée le 27 avril 2026 a pu être consultée. La prescription est considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

Le site comporte plusieurs zones d'entreposage de déchets combustibles. Ces zones sont séparées entre elles par une distance supérieure à 5 mètres. Les principales sont :

- Un auvent de 416 m² accueillant des balles de papiers/cartons et des films en plastique, auquel est accolée une zone d'entreposage extérieure non couverte et non délimitée dédiée aux déchets de bois.

Les déchets de bois présents occupaient une surface de plus de 100 m².

En raison de sa taille supérieure à 500 m² et de l'absence de délimitation, cette zone ne répond pas à la définition d'un îlot.

La prescription n'est pas respectée.

- Une zone d'entreposage extérieure de DIB à trier non délimitée (environ 100 m²) , de bobines de papier et de plastiques PVC (environ 240 m², en bennes et en vrac).

Le jour de l'inspection, la surface occupée par cette zone d'entreposage de déchets était inférieure à 500 m². Cependant la zone d'entreposage de DIB en mélange n'était pas délimitée, ce qui est contraire à la prescription. L'absence de délimitation induit un risque, d'une part de dépassement, en cas de débordement, de la surface de 500 m² prescrite et d'autre part du non respect de la distance de 10 mètres à maintenir entre cet îlot et le bâtiment abritant la presse qui ne dispose pas d'une paroi REI 120.

En raison de l'absence de délimitation, cette zone ne répond pas à la définition d'un îlot.

La prescription n'est pas respectée

Les non-conformités constatées portent sur l'absence de délimitation des îlots et sur un léger dépassement de l'îlot constitué par le auvent et le stock de déchets de bois. Ces écarts sont rapidement et facilement corrigeables.

Il n'est pas proposé de suite administrative mais l'exploitant devra justifier d'un retour à la conformité sous un délai de 15 jours

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier sous 15 jours d'un retour à une situation conforme concernant les dispositions de l'article 6-IV relatives au stockage en îlots (photos, plans des zones d'entreposage où figurent les délimitations).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks et a indiqué qu'il était actualisé quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : La présence d'un stock de batteries entreposées dans une benne métallique étanche abritée des eaux météoriques a été constatée. Les batteries sont évacuées régulièrement (dernière évacuation le 1er juin 2026 selon Trackdéchets). L'attention de l'exploitant est attirée sur les limites de son autorisation qui fixe à moins d'une tonne la capacité maximale d'entreposage. L'exploitant a indiqué ne pas stocker de batteries contenant du lithium. Il a précisé que les quelques batteries au lithium récupérées sur le site sont évacuées le soir même vers un autres site du groupe situé à proximité. Il réfléchit cependant à l'intérêt de se doter d'un conteneur spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : L'exploitant a indiqué n'avoir pas retenu la possibilité d'entreposer les déchets combustibles en petits îlots.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats :

L'exploitant a déclaré connaître l'obligation de déclaration des accidents et des incidents à l'inspection des installations classées. Aucun événement n'a été déclaré ces dernières années. L'exploitant a adopté une pratique du groupe E3R, nouveau propriétaire de PASSARD, qui consiste en la mise en place d'un registre des événements alimenté par les fiches de liaison émises par le personnel. La fiche propose une grille d'analyse probabilité/gravité. Un extrait du registre a pu être consulté. La plupart des événements remontés concerne la santé et sécurité au travail et majoritairement pour l'activité transport de la société. La prescription est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite